



## Arrêt

**n° 200 776 du 7 mars 2018**  
**dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. KARSIKAYA**  
**Place Colignon 37**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 octobre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge. Le 11 avril 2016, la partie

défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

*« est refusée au motif que l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 14/10/2015 en qualité de conjointe d'un citoyen belge, la personne concernée a prouvé son identité (passeport) et son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage).*

*Bien que la requérante ait également démontré que son conjoint dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour tous deux (attestation Mutualité) et d'un logement décent (acte de vente retranscrit [sic]), elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant de ses moyens de subsistance.*

*En effet, selon l'attestation de paiement d'allocations de chômage fournie à l'appui du dossier, monsieur [E.V.] (NN : [...]) n'a pas reçu plus de 910,52 euros mensuels pour la période allant de juillet à septembre 2015.*

*Selon l'article 40 ter e [sic] la loi du 15.12.1980, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1360.62 euros), ce qui n'a pas été démontré dans ce cas.*

*En effet, aucun renseignement à propos des besoins concrets du ménage n'a été fourni. Partant, l'intéressée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 14/10/15 en qualité de conjointe d'un citoyen belge lui a été refusée ce jour.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« Pris en violation de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 41, alinéa 1 du protocole additionnel, de l'article 13 de la décision 1/80 du 19.9.1980 relative au développement de l'association, créée par l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, de l'article 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste de l'appréciation, du principe de bonne administration, du principe de précaution, du devoir de minutie et le droit d'être entendu ».*

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante postule la *« violation de l'article 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe de précaution, du devoir de minutie et le droit d'être entendu ».*

Après des considérations théoriques relatives aux obligations de motivation formelle et de bonne administration, elle rappelle le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et souligne, s'agissant de l'article 42, §1, alinéa 2 de la même loi, que celui-ci dispose *in fine* que « *Le ministre ou son délégué peut à cette fin se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Elle fait notamment valoir que « *La partie adverse a refusé la demande de séjour à la requérante pour le seul motif qu'elle ne démontre pas que son époux dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. [...]. La partie adverse n'a pas estimé nécessaire de demander, conformément à l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi des étrangers, des informations actualisées concernant les revenus du conjoint de la requérante qui percevait des allocations de chômage qui sont au moins équivalents à 120 % du montant visé à l'article 14, § 1er, 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. La motivation à ce sujet est stéréotypée et viole le droit d'être entendu. Dans l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08, § 48), la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé que les demandes de regroupement familial doivent être soumises à un examen concret de la situation de chaque demandeur, qu'il nécessite un examen individuel, au cas par cas. L'ampleur des besoins peut varier selon les individus et les Etats membres peuvent indiquer une certaine somme de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur (Doc. Chambre 53 0443/004, p.52) (arrêt CE n°142 445 du 31 mars 2015). Dans un cas similaire votre Conseil a décidé dans l'arrêt n°142 445 du 31 mars 2015 qu'en tenant compte uniquement de quelques fiches de paie, sans qu'apparaisse à cet égard une justification quelconque, la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause lorsqu'elle a été amenée à déterminer le caractère régulier, stable et suffisant des moyens de subsistance de l'épouse du requérant et qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et concret des moyens de l'épouse du requérant tel qu'il s'impose en vertu de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, compte tenu de l'arrêt Chakroun* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au moment de la prise de la décision querellée, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer, entre autres, « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40 ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'espèce, s'agissant du reproche formulé par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir statué sans prendre en considération les besoins des époux et de ne pas avoir interrogé la requérante, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « *[...] le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1360.62 euros), ce qui n'a*

*pas été démontré dans ce cas. En effet, aucun renseignement à propos des besoins concrets du ménage n'a été fourni. Partant, l'intéressée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. [...] ».* Il constate dès lors que si la partie défenderesse a pris en considération les allocations chômage versées à l'époux de la requérante et relevé que le montant de cent-vingt pourcent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale n'était pas atteint, cette dernière n'a ni procédé à l'évolution des besoins du couple, ni interrogé la requérante à cette fin.

Le Conseil souligne que s'il est vrai que c'est en principe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration, il ressort des termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précité, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit à la requérante de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements sur ses besoins et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de renseignements avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §48).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu la portée des articles 40ter et 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a dans cette mesure, méconnu le droit d'être entendu de la requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2016, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS